

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE L'ORDRE DU 25 FEVRIER 2026**

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

.../...

Radiation et administration provisoire

- Le Conseil de l'Ordre :

- Au vu de de la décision rendue par le Conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon en date du 10 novembre 2025 prononçant la radiation de Maître Philippe MICHALON pour les faits qui lui sont reprochés et qui constituent une atteinte à l'honneur, à la dignité et à la probité.

- Au vu du certificat de non-appel en date du 26 décembre 2025

- Prend acte de la radiation de **Maître Philippe MICHALON** à compter du 26 décembre 2025,

- Publie la décision du 10 novembre 2025 dans les locaux et sur le site internet de chacun des Ordres des Avocats composant le ressort de la Cour d'Appel de Lyon pendant une durée de 12 mois.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats et des articles LY2.6.3 et suivants du Règlement Intérieur de Lyon, Monsieur le Bâtonnier informe les membres du Conseil de l'Ordre avoir désigné par courrier en date du 13 janvier 2026 Madame le Bâtonnier Marie-Josèphe LAURENT en qualité d'administrateur provisoire de Maître Philippe MICHALON.

Extrait certifié conforme à l'original.

Fait à Lyon, 25 février 2026



Le Bâtonnier en exercice de l'Ordre
des Avocats du Barreau de Lyon

Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Lyon

Barreaux de

L'Ain

Lyon

Roanne

Saint-Étienne

Villefranche sur Saône

**LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON**

DECISION DU 10 NOVEMBRE 2025

Sous la présidence de Maître Rodolphe AUBOYER-TREUILLE

Le Conseil de Discipline – *section n° 1* est ainsi composé :
Maîtres Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Arnaud COCHERIL, Anne-Christine DUBOST, Jamel MALLEM, Florence NEPLE, Ludovic SIREAU, Florence WISCHER.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Monsieur Philippe MICHALON, Avocat au Barreau de Lyon,

PROCEDURE :

Par requête en date du 18 novembre 2024, réceptionnée le 22 novembre 2024, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Monsieur Philippe MICHALON, Avocat inscrit au Barreau de LYON en tant qu'associé de la SELARL LEXSPECIALITIES, elle-même placée en liquidation judiciaire suivant jugement du Tribunal Judiciaire de Lyon rendu en date du 19 février 2024, jugement assorti de l'exécution provisoire.

Par délibération du 4 décembre 2024 le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Stéphane CHOUVELLON pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Monsieur Philippe MICHALON.

Par courriel réceptionné par le secrétariat du Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon le 3 avril 2025, Maître Stéphane CHOUVELLON a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à cette instruction.

Il indiquait en effet avoir rencontré d'importantes et récurrentes difficultés pour auditionner Monsieur Philippe MICHALON, ce qui l'a conduit en dernier recours à dresser un procès-verbal de carence.

Par décision en date du 7 avril 2025, le Président du Conseil Régional de Discipline a :

- Fait droit à cette demande,
- Prorogé de **quatre mois** le délai pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Monsieur Philippe MICHALON,
- Ordonné le dépôt du rapport d'instruction au 4 août 2025 au plus tard.

Maître Stéphane CHOUVELLON a établi son rapport en date du 25 juillet 2025 et l'a transmis au secrétariat du Conseil Régional de discipline en date du 1^{er} août 2025.

CERTIFICAT DE NON APPEL
Le directeur de greffe de la Cour d'Appel de LYON, soussigné
Vu les articles 504, 505, 538, 901 et 902 du Code de procédure civile
CERTIFIE
qu'à ce jour aucune déclaration d'appel n'a été enregistrée contre cette décision.
A LYON, le 26/12/25
P/le directeur de greffe



Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Lyon

Monsieur Philippe MICHALON a été convoqué par citation de Commissaire de Justice signifiée le 13 août 2025, à comparaître devant la section n° 1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, à l'audience du mercredi 1^{er} octobre 2025 à 14 h 00.

A l'audience du 1^{er} octobre 2025, Monsieur Philippe MICHALON n'était ni présent, ni représenté.

Madame la Vice-Bâtonnière Sara KEBIR était présente, en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats Maître Rodolphe AUBOYER-TREUILLE a :

- Rappelé que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre des Avocats en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Madame la Vice-Bâtonnière Sara KEBIR a accepté la présence de Madame Cécile DUPARC

- Constaté et indiqué que Monsieur Philippe MICHALON n'avait pas usé de la faculté qui lui était offerte de solliciter que la présente audience soit présidée par un Magistrat.

Madame la Vice-Bâtonnière Sara KEBIR a fait savoir au Conseil Régional de Discipline :

- Que Monsieur Philippe MICHALON avait sollicité de la part du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lyon, par courrier daté du 10 juillet 2025 mais envoyé par courriel du 24 septembre 2025, le renvoi de l'affaire car, de retour de congés, il n'avait pas été en mesure de prendre connaissance des pièces de l'assignation ni de charger un avocat de l'assister.
- Que par courriel du même jour, Madame la Vice-Bâtonnière Sara KEBIR l'avait informé qu'elle s'opposerait à ladite demande de renvoi lors de l'audience du 1^{er} octobre.
- Que par courriel du 1^{er} octobre 2025 à 9h23 c'est-à-dire le jour de l'audience, Monsieur Philippe MICHALON réitérait le fait qu'il solliciterait le renvoi de l'affaire, cette fois au regard de son état de santé qui ne le rendait pas « apte à subir une audition stressante ».
- Que par courriel en réponse adressé à 11h17, Madame la Vice-Bâtonnière Sara KEBIR avait une nouvelle fois indiqué à Monsieur Philippe MICHALON qu'elle s'opposerait à ladite demande de renvoi.

Monsieur Philippe MICHALON ne formalisait pour autant aucune demande de renvoi directement auprès du Conseil Régional de Discipline.

Le Conseil a décidé néanmoins de délibérer sur la demande de renvoi au regard des échanges intervenus entre Monsieur Philippe MICHALON et Madame la Vice-Bâtonnière Sara KEBIR.

Madame la Vice-Bâtonnière Sara KEBIR et Madame Cécile DUPARC se sont retirées de la salle.

Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Lyon

Après en avoir délibéré, l'audience a ensuite été reprise, le Conseil Régional de Discipline ayant décidé que l'affaire serait retenue, considérant que Monsieur Philippe MICHALON avait sollicité à deux reprises le renvoi de l'affaire, invoquant des motifs injustifiés et non fondés, sans se présenter à l'audience ni se faire représenter comme il en avait le droit

S'agissant du motif selon lequel Monsieur MICHALON n'aurait pas été en mesure d'analyser les pièces de la procédure, il y a lieu de relever que l'ensemble de celles-ci ont été jointes à la citation et étaient tenues à sa disposition, depuis plus d'un mois et demi, à l'Étude du Commissaire de Justice qui les avaient délivrées. Il lui appartenait dès lors de faire diligence pour les récupérer et en prendre connaissance.

Par ailleurs, l'argument tiré de son état de santé, invoqué pour la première fois le matin même de l'audience et présenté de manière purement déclarative, ne repose sur aucune pièce justificative et ne saurait être regardé comme établissant une impossibilité de se présenter ni de se faire représenter.

Monsieur Philippe MICHALON ne saurait donc invoquer une atteinte à ses droits de la défense, et encore moins au principe du contradictoire alors qu'il a fait le choix délibéré de ne pas prendre connaissance des pièces, de ne pas comparaître, malgré les deux oppositions aux demandes de renvoi de Madame la Vice-Bâtonnière.

Au-delà des motifs de demande de renvoi, les manquements graves reprochés à Monsieur Philippe MICHALON justifient le refus de renvoi.

Maître Rodolphe AUBOYER-TREUILLE fait ensuite un rappel des faits, objets de la poursuite, et indique qu'il est reproché à Monsieur Philippe MICHALON, aux termes de la citation et à l'appui des pièces qui lui sont jointes, l'exercice de l'activité d'avocat malgré le jugement de liquidation judiciaire de sa structure, et après refus du Conseil de l'Ordre de sa demande d'inscription à titre individuel.

La citation souligne le fait que ces agissements entretiennent l'illusion, auprès du public, d'une activité professionnelle régulière garantie par une assurance responsabilité civile professionnelle, ce qui n'est pas le cas, et porte atteinte à l'image des avocats et constituent des manquements aux articles 3 de la loi n° 71-1130, 1 et 3 du décret n° 2023-552, ainsi qu'aux articles 1.3 et 1.4 du RIN.

La citation rappelle également que Monsieur Philippe MICHALON a déjà fait l'objet de deux sanctions disciplinaires :

- Par un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 12 décembre 2019, prononçant une interdiction d'exercer l'activité d'avocat de six mois dont deux assortis du sursis, pour des propos discriminatoires contraires aux principes de dignité, d'honneur et de délicatesse ;
- Par un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 23 mars 2023, à une interdiction temporaire d'exercer d'un mois et à la révocation du sursis de deux mois précité, pour avoir continué à exercer l'activité d'avocat malgré l'interdiction d'exercer susvisée.

L'instruction étant close, Maître Rodolphe AUBOYER-TREUILLE a donné la parole Madame la Vice-Bâtonnière Sara KEBIR, organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Lyon

Entendue dans ses réquisitions, Madame la Vice-Bâtonnière Sara KEBIR a demandé que Monsieur Philippe MICHALON soit déclaré coupable des manquements qui lui sont reprochés et que le Conseil Régional de Discipline prononce à son encontre une peine de radiation assortie d'une mesure de publicité de la décision à intervenir.

Le Conseil a ensuite vérifié que Monsieur Philippe MICHALON n'était toujours pas comparant ni représenté, afin de lui donner la parole en dernier si tel avait été le cas.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 10 novembre 2025.

Madame la Vice-Bâtonnière Sara KEBIR et Madame Cécile DUPARC se sont retirées de la salle.

SUR CE,

Le Conseil Régional de Discipline, après en avoir délibéré, considère ce qui suit :

Il ressort des pièces de l'instruction que Monsieur Philippe MICHALON, alors que le Tribunal Judiciaire de Lyon par jugement du 19 février **2024** avait prononcé la liquidation judiciaire de sa structure d'exercice, a poursuivi son activité professionnelle alors même que ce jugement entraînait de plein droit la perte de son autorisation d'exercer sous cette forme au regard des dispositions combinées des articles L641-9 et L640-2 du Code de commerce.

Il était ainsi constaté par l'instructeur désigné que Monsieur Philippe MICHALON :

- S'est constitué devant le juge aux affaires familiales dans une procédure avec représentation obligatoire par avocat opposant [REDACTED] à [REDACTED] et a notifié à la juridiction saisie une demande de renvoi par message RPVA en date du 9 avril 2024,
- A maintenu activé, et maintient toujours, le site internet de son cabinet accessible depuis l'adresse www.avocat-cour-lyon-michalon.fr dans lequel on peut lire « *Implanté au cœur de Lyon 6, le cabinet de Maître Philippe Michalon vous accompagne dans tous vos litiges et démarches juridiques, avec rigueur, réactivité et écoute. Fort d'une expertise reconnue dans des domaines variés tels que le droit pénal, le droit routier, le droit du travail ou encore le droit de la famille, le cabinet met un point d'honneur à proposer des solutions sur mesure, adaptées à chaque situation. Professionnels comme particuliers trouvent en Maître Michalon un partenaire de confiance, capable de défendre efficacement leurs intérêts à Lyon, mais aussi à Grenoble et Marseille* ».
- A maintenu, et maintient toujours sur les réseaux sociaux :
 - Sa page Facebook « *Philippe Michalon* » qui fait également mention de son activité d'avocat et sa photo de profil le fait apparaître en robe d'avocat
 - Ses pages Facebook et LinkedIn qui font également apparaître son activité d'avocat
 - La ligne téléphonique de son cabinet qui répond par la phrase suivante « *cabinet d'avocat bonjour* »

Il a également été constaté par exploit du Commissaire de Justice qui s'est présenté dans les locaux de Monsieur Philippe MICHALON sis 27 Rue Godefroy 69006 LYON, le 21 mars **2025**, que l'interphone, la boîte aux lettres et la porte palière des locaux professionnels de la structure de Philippe MICHALON font apparaître « *Philippe Michalon cabinet d'avocat* » et que ce dernier a reçu le Commissaire de Justice dans son bureau.

Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Lyon

Que la poursuite de l'activité d'avocat a été constatée en violation directe et d'un jugement assorti de l'exécution provisoire et d'un arrêté du Conseil de l'Ordre en date du 7 mai 2024 saisi par Monsieur Philippe MICHALON lui-même et pris après comparution personnelle de Monsieur Philippe MICHALON assisté de son conseil, ayant rejeté sa demande d'inscription à titre individuel.

Que lors de son audition devant le Conseil de l'Ordre restreint, Monsieur Philippe MICHALON a d'ailleurs admis qu'il continuait à encaisser du chiffre d'affaires par le biais d'un GIE LEXCITIES dont il est associé aux côtés d'un co-conseur exerçant à Shanghaï.

Cette poursuite d'activité constitue un exercice illégal de la profession d'avocat, incompatible avec le respect dû aux institutions juridictionnelles et disciplinaires et, plus largement, avec les devoirs essentiels de loyauté et de probité attachés à sa qualité de professionnel réglementé.

Ces manquements sont d'une particulière gravité puisqu'en continuant sciemment à exercer la profession d'avocat sans autorisation, Monsieur Philippe MICHALON a privé ses clients de la garantie d'une couverture en responsabilité civile professionnelle, les exposant à des risques financiers considérables en cas de faute ou de manquement.

La poursuite de son activité porte au surplus une atteinte grave à l'honneur et à l'image de la profession d'avocat, en affaiblissant la confiance que les clients, mais également l'institution judiciaire, doivent pouvoir placer dans ses membres. La crédibilité de la profession d'avocat repose sur l'exemplarité de chacun d'entre eux et la violation délibérée et répétée des règles essentielles la fragilise dans son ensemble.

Que Monsieur Philippe MICHALON avait déjà fait l'objet d'une condamnation disciplinaire pour avoir poursuivi son activité en dépit d'une peine d'interdiction temporaire d'exercer l'activité d'avocat prononcée à son encontre.

La réitération des mêmes manquements caractérise une récidive disciplinaire, traduisant non seulement une absence de prise de conscience, sinon un mépris, mais également une volonté persistante de se placer en dehors du cadre légal et déontologique.

Une telle obstination révèle une inaptitude manifeste à exercer la profession dans le respect des obligations qui en constituent l'essence, ce d'autant que Monsieur Philippe MICHALON, régulièrement convoqué par l'instructeur disciplinaire, n'a pas jugé utile de s'y présenter sans même prévenir de son absence ni s'en excuser, démontrant ainsi son mépris de l'institution.

L'ensemble de ces éléments établit que Monsieur Philippe MICHALON a manqué à ses devoirs les plus essentiels, au point de rendre manifestement incompatible la poursuite de son inscription avec les exigences de dignité, de probité et de respect des règles qui s'imposent à tout avocat.

Dans ces conditions, seule une sanction d'éviction définitive est de nature à protéger efficacement le public, à sauvegarder l'honneur de la profession et à rappeler la force obligatoire des décisions de justice et des décisions ordinales.

Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Lyon

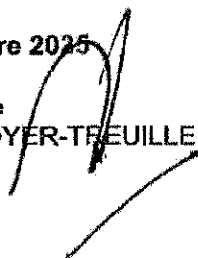
EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat,
Vu l'article 3 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 modifié par le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats,
Vu les articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat,
Vu les articles 183, 184 et 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,
Vu les pièces cotées du dossier.

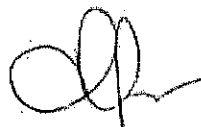
- **Dit que les faits reprochés à Monsieur Philippe MICHALON constituent une atteinte à l'honneur, dignité et à la probité.**
- **Prononce la radiation de Philippe MICHALON.**
- **Ordonne la publication de la décision, notamment dans les locaux et sur le site internet de chacun des Ordres des Avocats composant le ressort de la Cour d'Appel de Lyon pendant une durée de 12 mois.**

A Lyon, le 10 novembre 2025

Le Président de séance
Maître Rodolphe AUBOYER-TREUILLE



Le secrétaire d'audience
Maître Florence WISCHER



Décision notifiée à Monsieur Philippe MICHALON, à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Monsieur Philippe MICHALON, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffé de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.